à compter du Vend 10/07 à 12:00

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral N°2026-SDJES-024 du 9 juillet

Portant restriction des activités physiques et sportives dans le département de la Vendée pendant la vigilance canicule rouge

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à 2211-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 331-2 et L. 331-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric Freysselinard, Préfet de Vendée ;

Vu le bulletin de Météo France en date du jeudi 9 juillet 2026 à 16H02 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-2 du code du sport, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ; qu'en application de l'article L. 331-3 du même code, le fait d'organiser une des manifestations définies à l'article L. 331-2 en violation d'une décision d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant le classement par Météo France du département de la Vendée en vigilance rouge « canicule » le jeudi 9 juillet 2026 à 16H02 pour un début du phénomène le vendredi 10 juillet 2026 à 12H00. Des températures pouvant atteindre jusqu'à 40°C sont attendues sur le département pour la journée du vendredi 10 juillet 2026. En outre, les températures prévues la nuit suivante reste chaude ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population, qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives en extérieur, ou dans des établissements non climatisés recevant du public, qui exposent les participants ou le public à ces risques ;

Considérant que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des pratiquants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des personnes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur des sécurités de la préfecture de Vendée ;

ARRÊTE

Article 1 : Durant l'épisode de canicule extrême, les manifestations sportives, compétitions sportives, rassemblements sportifs, entraînements collectifs sont réglementés dans les conditions fixées à l'article 2 ;

Article 2 : Les activités sportives mentionnées à l'article 1 sont interdites de 12 heures à 20 heures à compter du vendredi 10 juillet à 12 heures et jusqu'à ce que le département de la Vendée ne soit plus placé en vigilance rouge « canicule » par Météo-France ;

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les activités sportives peuvent se tenir si elles se déroulent au sein d'un établissement dont les installations sont adaptées aux fortes chaleurs (climatisées ou réfrigérées) ou s'il s'agit de pratiques sportives professionnelles telles que définies par l'article L.222-2 du code du sport, la tenue de ces derniers relevant d'échanges entre les fédérations ou ligues sportives et les autorités ministérielles.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : Les sous-préfets d'arrondissement, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique de Vendée, les directeurs des services déconcentrés de l'État chacun en ce qui les concerne, et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 9 juillet 2026

signé,

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

29, rue Delille
85022 La Roche-Sur-Yon Cedex
Tél : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr